



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.9.2012
C(2012) 6541 final

M. Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
Rue du Marché-aux-Herbes 23
L – 1728 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg pour son avis sur sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»)¹ et à lui adresser ses excuses pour le long délai de réponse.

Il s'agit là de l'une des propositions que la Commission a soumises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune après 2013.

La Commission a pris acte des observations formulées par la Chambre des Députés dans son avis et souhaite apporter les éclaircissements suivants.

Ainsi qu'il est constaté dans l'avis, la proposition suit l'approche adoptée dans la proposition précédente de la Commission², consistant à mettre le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique») en conformité avec le traité de Lisbonne et, plus particulièrement, à y intégrer la distinction entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission, sur la base de critères juridiques objectifs et conformément aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Commission maintient donc son approche de mise en conformité.

Par ailleurs, la Commission tient à souligner que les délégations de pouvoirs à la Commission prévues par la proposition sont circonscrites par un grand nombre de garanties pour le Parlement européen et le Conseil. En outre, les colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) conservent le contrôle sur le pouvoir délégué dans la mesure où ils ont la possibilité de s'opposer à un acte délégué adopté par la Commission ou même de révoquer la délégation de pouvoirs à la Commission.

¹ COM(2011) 626 final.

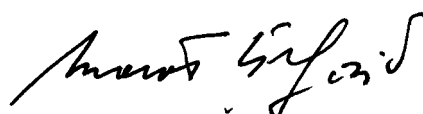
² COM(2010) 799 final.

En ce qui concerne les deux points spécifiques soulevés dans l'avis, la proposition considérée ne modifie pas les calendriers fixés précédemment pour l'expiration du régime des droits de plantation dans le secteur vitivinicole et du système de quotas laitiers.

La décision de faire cesser au 31 décembre 2015 l'application du régime des droits de plantation de l'Union découle de l'accord politique obtenu en 2008 sur le train de mesures portant réforme du secteur vitivinicole, qui confirme l'équilibre des différentes mesures et politiques mises en place pour le secteur du vin. Cette importante réforme avait pour but d'améliorer la prise en compte des impératifs du marché par le secteur, et un rapport sur l'impact de la réforme à l'issue des trois premières années de sa mise en œuvre sera présenté au Parlement européen et au Conseil avant fin 2012.

La décision de mettre fin au régime des quotas laitiers en 2015 a été adoptée dans le cadre de la réforme de 2003 de la politique agricole commune. Les décisions ultérieures prises dans le contexte de l'accord de 2008 sur le bilan de santé de la PAC visaient à assurer au secteur un «atterrissage en douceur», tout en confirmant la disparition du régime des quotas en 2015. Les suggestions formulées dans votre résolution concernant un «atterrissage en douceur» pour tous les États membres seront examinées dans un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers. Ce rapport sera présenté au plus tard le 31 décembre 2012 et sera assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

La Commission espère que les éclaircissements qui précèdent permettront de répondre aux préoccupations soulevées dans l'avis de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg. Confiant dans la poursuite de notre dialogue politique à ce sujet et concernant d'autres questions, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.



Maroš Šefcovič
Vice-président